

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale de la Haute-Garonne

Arrêté portant autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 hors du lieu d'exercice des professionnels

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de l'acte de test diagnostique rapide dans le cadre de la détection des antigènes du SARS-CoV-2) ;

Considérant que l'efficacité du recours aux tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 implique que ces tests puissent être effectués dans tous lieux autres que ceux dans lesquels les professionnels autorisés à les réaliser exercent habituellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par des médecins, des pharmaciens ou des infirmiers est autorisée hors de leur lieu d'exercice habituel dans le respect des obligations prévues par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, et notamment dans l'annexe à l'article 26-1, dans le département de la Haute-Garonne pour la période du 12 novembre 2020 au 28 février 2021.

Art. 2. – Les médecins, les pharmaciens ou les infirmiers souhaitant réaliser, ou faire réaliser sous leur responsabilité, de tels tests hors de leur lieu d'exercice habituel, déclarent obligatoirement cette activité 48 heures au moins avant le début des tests réalisés dans ce cadre, à l'agence régionale de santé Occitanie selon le modèle en annexe du présent arrêté et téléchargeable sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie.

Leur déclaration indique le lieu de réalisation, la période de mise œuvre ainsi qu'un engagement à respecter les obligations relatives à la réalisation de ces tests mentionnés dans l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Cette déclaration est transmise par voie électronique à ars-oc-covid-ville-tests@ars.sante.fr et à ars-oc-dd31-gestion-alerte@ars.sante.fr.

Un accusé de réception est adressé en retour au déclarant par voie électronique.

Les professionnels doivent, le cas échéant, obtenir au préalable l'autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente.

Art. 3. – Dans l'hypothèse où la déclaration mentionnée à l'article 2 ou les conditions de mise en œuvre des tests ne garantissent pas la qualité et la sécurité sanitaire de l'opération, le professionnel concerné en est informé. La notification qui lui est adressée peut comprendre un refus ou un retrait de l'autorisation.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31068 Toulouse cedex 7) dans un délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans un même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **13 NOV. 2020**

Étienne GUYOT



Annexe :
Déclaration de réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 hors du lieu d'exercice des professionnels.

Annexe à l'arrêté portant autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 hors du lieu d'exercice des professionnels

Lien de téléchargement :

www.occitanie.ars.sante.fr/system/files/2020-11/2COVID_TAG_MODELE%20DECLARATION%20TIERS%20LIEUX.docx